

M. le PRESIDENT: Est-ce le bon plaisir de la Chambre de permettre à l'honorable député qu'il retire sa motion?

(La motion de l'honorable Mackenzie King est retirée.)

M. le PRESIDENT: L'article est maintenant susceptible d'un examen général.

M. CALDWELL: Combien faudrait-il qu'il y eut d'électeurs d'absents dans un arrondissement de vote pour qu'il y ait lieu à un bureau provisoire, et quelles démarches ces absents devraient-ils faire pour obtenir que soit établi ce bureau? Lors de mon élection l'automne dernier, un certain nombre de citoyens qui travaillent dans les bois étaient absents, quelques-uns depuis une semaine avant le jour du vote, et beaucoup de mes électeurs se sont vus par là privés de l'exercice du suffrage.

L'hon. M. GUTHRIE: Il est dit dans l'annexe où se tiendront les bureaux provisoires. Je dois ajouter que cette annexe a subi de nombreuses modifications par suite des avis qui nous sont venus depuis le jour où a été dressée une liste de ces bureaux. Lors donc que nous aurons à nous occuper de cette annexe, s'il y a d'autres endroits à y comprendre, nous les y ajouterons de bon gré. Nulle restriction n'existe quant au nombre nécessaire des personnes demandant l'ouverture d'un bureau provisoire à tel ou tel endroit; mais, si le nombre des bulletins est inférieur à celui des personnes qui ont demandé l'établissement de ce bureau, il pourrait n'en être pas accordé à cet endroit pour une autre élection. Le paragraphe 3 impose au directeur général le devoir de modifier cette liste dans les circonstances qui suivent:

(a) S'il est déposé un total de moins de cinquante votes au bureau provisoire de scrutin tenu à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou,

(b) s'il est informé et croit que cinquante votes au total seront déposés à un endroit dans le cas où un bureau provisoire de scrutin y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit.

Si mon honorable ami désire qu'il y ait un de ces bureaux provisoires quelque part, nous le lui accorderons de bonne grâce, s'il y a lieu à le faire légitimement.

M. CAHILL: Le ministre vient de dire que les boîtes peuvent être dans les mains du président deux ou trois jours, en vue de ce vote anticipé, et j'aimerais à savoir où seront alors les bulletins non employés.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suppose qu'ils seront sous la garde du président. Le paragraphe 14 décrète ce qui suit:

[L'hon. Mackenzie King.]

Chaque jour, à la fermeture du bureau, le sous-officier rapporteur et tout candidat ou agent présent qui le désire doivent apposer leurs sceaux respectifs sur la boîte de scrutin, de telle manière qu'elle ne puisse être ouverte ni qu'il puisse y être déposé de bulletins sans briser ces sceaux.

M. CAHILL: Briseront-ils les sceaux le lendemain matin?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Les autres bulletins qu'on n'aura pas utilisés seront sous la garde du sous-officier rapporteur, je présume?

M. DUTREMBLAY: Pourquoi ces votes ne seraient-ils pas comptés le soir même de l'élection?

L'hon. M. GUTHRIE: Ils le seront, mais ils ne seront pas connus avant l'élection. Il s'agit de garder le vote secret et de considérer les bureaux provisoires de la même manière que ceux établis le jour de l'élection, à toutes fins que de droit.

M. SEXSMITH: On a appliqué un article comme celui-là à la dernière élection provinciale. Dans mon comté, il a donné entière satisfaction et personne ne s'est plaint. Les employés de chemins de fer l'ont trouvé fort avantageux—je crois que la loi provinciale de l'Ontario n'avait institué ces bureaux que par rapport aux employés de chemins de fer. Le bureau fut ouvert une semaine avant l'élection exactement comme tout autre bureau; il y avait un sous-officier rapporteur, des greffiers, et les agents des candidats. Tout employé de chemins de fer ayant raison de croire qu'il serait absent le jour de l'élection profitera de ces bureaux provisoires, et la boîte au bulletins était scellée le soir comme l'honorable ministre l'avait ordonné, puis réouverte le lendemain et scellée de nouveau le soir de ce jour-là. Les votes qu'elles contenaient furent comptés le soir de l'élection. Nombreux sont les employés de chemins de fer qui partent des différents points divisionnaires et n'y reviennent qu'au bout de deux ou trois jours. Il en est, dans mon comté, qui ne reviennent qu'au bout d'une semaine s'ils travaillent sur des convois du Pacifique allant de Havelock à Smith-Falls et à Toronto, car on peut les renvoyer sur la ligne riveraine jusqu'à la division de Trenton, et il peut s'écouler dix jours avant qu'ils ne reviennent à Havelock. Cet article à sa raison d'être et il conviendrait de l'adopter.

M. DUFF: Je n'ai pas la moindre objection à ce que les employés de chemins de fer ou les commis voyageurs obtiennent cet avantage, pourvu qu'ils ne soient pas traités autrement que les autres classes de la